



PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Patrice-de-Beaurivage, M.R.C. de Lotbinière, tenue le **12 décembre 2023**, à 19 h 15, exceptionnellement au 477, rue Principale à Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Richard Breton
Siège #2 - Andréanne Boulanger
Siège #3 - Claude Yockell
Siège #4 - Marie-Pierre Fortin
Siège #5 - Patrick Lefrançois
Siège #6 - Sylvie Laplante

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Samuel Boudreault, maire.
Est également présent Monsieur Alexandre Caron, directeur général et greffier-trésorier.

1- CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

Avis public de cette séance a été donné le 07 décembre 2023 et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil.

Après la vérification du quorum et de la publication de l'avis de convocation, monsieur le maire souhaite la bienvenue et déclare ouverte la séance du conseil. Il est 19h15.

2 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Cette séance est convoquée en vertu de l'article no 956 du Code municipal. Il ne peut y avoir d'autres discussions que celles portant sur le budget de l'exercice 2024 de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION
- 3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 4 - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024
 - 4.1 - Proposition des prévisions budgétaires 2024
 - 4.2 - Proposition de règlement fixant le taux de la taxe foncière pour l'année 2024
 - 4.3 - Adoption du programme triennal en immobilisation 2024-2025-2026
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3503-12-2023

SUR PROPOSITION de Monsieur Patrick Lefrançois et appuyé par Monsieur Claude Yockell, il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 soit accepté tel que présenté.



4 - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2024

4.1 - Adoption des prévisions budgétaires 2024

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des dépenses et qu'il juge celles-ci essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal a étudié et préparé un budget prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent;

3504-12-2023

SUR PROPOSITION de Monsieur Patrick Lefrançois et appuy par Monsieur Claude Yockell, il est résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires suivantes pour l'année financière 2024.

DÉPENSES

	2024
Administration générale	481 491\$
Sécurité publique	307 639\$
Transport	503 959\$
Hygiène du milieu	292 907\$
Urbanisme et zonage	62 238\$
Loisir et culture	219 878\$
Frais de financement	626 556\$
Total	2 494 666\$
Immobilisation	228 000\$
Total	2 722 666\$

RECETTES

Recettes taxes foncières	1 501 386\$
Tarification aqueduc, vidanges, etc.	690 739\$
Paiement tenant lieu de taxes	194 638\$
Autres recettes de source locale	97 319\$
Transferts conditionnels	238 582\$
Total	2 722 666 \$

3505-12-2023

4.2 – Avis de motion et Projet de règlement numéro 403-2023 fixant les taux de taxation et les différentes tarifications pour l'année 2024

Je, Andréanne Boulanger, conseillère à la municipalité donne avis de motion que le règlement 403-2023 régissant sur les taux de taxation et différentes tarifications pour l'année 2024 sera adopté à une séance subséquente du conseil de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

4.3 – Projet de règlement 403-2023 régissant sur le taux de taxation et les différentes tarifications pour l'année 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil a préparé et adopté les prévisions budgétaires pour l'année financière 2024 prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires nécessite des modifications dans le taux de la taxe foncière, de même que



dans les tarifs de compensation et autres pour l'année financière 2024;

ATTENDU QUE ces dites modifications doivent être faites en application des prescriptions édictées par le Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

3506-12-2023

SUR PROPOSITION de Madame Marie-Pierre Fortin et appuyé par Monsieur Patrick Lefrançois, il est résolu à l'unanimité :

- Que le Projet de règlement numéro 403-2023 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage en vigueur pour l'année financière 2024.

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

- Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 4 : TAXES GÉNÉRALES FONCIÈRES

- Le taux de la taxe général imposée et qui sera prélevée est de 0.734\$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 : SURETÉ DU QUÉBEC

- La taxe foncière les services de la Sureté du Québec est fixée à 0,0927\$ du 100\$ de l'évaluation imposable.

ARTICLE 6 : TAXES SPÉCIALES CAMION INCENDIE

- Tel que décrété par les règlements 217-2008 (acquisition autopompe) et 388-2022 (acquisition autopompe), une taxe spéciale des emprunts sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de 0.0466\$ du 100\$ de la valeur porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 : TAXES SPÉCIALES À L'ÉVALUATION (RÉGL. 151, 372, 376, 389)

- Tel que décrété par les règlements 151-2022 (Infra Aqueduc et égout), 372-2021 (développement résidentiel), 376-2022 (rang Petit-lac) et 389-2022 (rang St-Charles), une taxe spéciale des emprunts sera imposée à même la taxe générale foncière de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de 0.148\$ du 100\$ de la valeur porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE – Règlement 150-2002 (Construction d'Aqueduc, Égout et Traitement des eaux usées)

- Tel que décrété par le règlement 216-2008 (Amendement du règlement 150-2002, déjà modifié par les règlements 189-2005 et 200-2006), une taxe spéciale est chargée et sera prélevé pour défrayer 75% de l'emprunt en fonction du nombre d'unité desservie. L'unité de base est celle définie au règlement 150-2002. Le tarif compensatoire est de 726.50\$/unité.
- Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 25% de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît sur le rôle en vigueur. Le taux défini est de 0.0525\$ du 100\$ de la valeur porté au rôle d'évaluation.



ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE – Règlement 182-2004 (Travaux Petit-Lac 2004)

- Tel que décrété par le règlement 182-2004 (Abrogeant le règlement 180-2004), une taxe spéciale est chargée et sera prélevé pour défrayer 25% de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables au secteur Aqueduc et Égout. Le taux défini est de 0.0181\$ du 100\$ de la valeur porté au rôle d'évaluation.
- Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour défrayer 75% de l'emprunt en fonction de l'évaluation de tous les immeubles imposables qui se retrouve à l'extérieur du secteur Aqueduc et Égout, soit Rural. Le taux défini est de 0.0231\$ du 100\$ de la valeur porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 – LES TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) POUR LES USAGERS DE L'AQUEDUC SONT FIXÉS À :

- Logements : 137.00\$
- Logements (2 loyers et +) par logement 137.00\$
- Piscines : 61.00\$
- Piscines creusées : 90.00\$

Commerces 122.00\$ / unité

- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 3 unités
- Industrie transformation alimentaire : 6 unités
- Service de soudure : 1 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2 unités
- Casse-croute : 1 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.5 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 1.75 unités
- Pharmacie : 1.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 2.5 unités
- Foyer et dépanneur : 2.75 unités
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 2.75 unités
- Meunerie 11 250.00\$

ARTICLE 11 - LES TARIFS DE COMPENSATION (ENTRETIEN) POUR LES USAGERS DES ÉGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES SONT :

- Logements 160.00\$
- Commerces 165.00\$ / unité
- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 3 unités
- Industrie transformation alimentaire : 3.5 unités
- Service de soudure : 1 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2.25 unités
- Casse-croute : 1 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.5 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 1.75 unités
- Pharmacie : 1.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 2.5 unités
- Foyer et dépanneur : 1.75 unités
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 1.75 unités
- Meunerie 985.00\$



ARTICLE 12 - LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA RÉCUPÉRATION SONT FIXÉS À :

La tarification présentée est établie pour un maximum de deux (2) bacs à déchets ou de deux (2) bacs de récupération par adresse. Lorsque le nombre de bacs à déchets ou de bacs de récupération par adresse excède deux (2), la tarification est établie à 600\$ pour chacune des catégories.

- Logements 134.00\$
- Exploitation agricole 175.00\$
- Chalets 60.00\$
- Les habitations non habitées depuis plus de 1 an, aucun frais
- Commerces 150.00\$ / unité
- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 2 unités
- Industrie transformation alimentaire : 1.75 unités
- Service de soudure : 1.5 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2.75 unités
- Casse-croute : 1.75 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.75 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 2 unités
- Pharmacie : 2.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 1.5 unités
- Foyer et dépanneur : 2 unités
- Meunerie : 1225.00\$
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 2 unités
- Conteneurs à ordures et à récupération : 550.00\$

ARTICLE 13 - LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES COMPREND LE COÛT DE LA VIDANGE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT ET LA DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

- Résidence : 113 \$ / année
- Chalets 57.00\$ / année

ARTICLE 13.1 - LES TARIFS DE COMPENSATION POUR UNE VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE OU DEUXIÈME VISITE

- Résidence et chalet : 55.00\$ / par vidange

ARTICLE 14 – Les tarifs de compensations pour le service de collecte des matières organiques comprend le coût du transport, le traitement et la disposition de la matière;

- 1 logement, 1 bac brun : 40\$ / année
- 2 à 5 logements, 2 bacs bruns : 80\$ / année
- 5 logements et plus, 3 bacs bruns : 120\$ / année
- Résidence de personnes âgées, 3 bacs bruns : 120\$ / année
- Restaurant, casse-croute, 2 bacs bruns : 80\$ / année

Un tarif de 4,00\$ sera ajouté au compte de taxes annuellement pour chaque logement

ARTICLE 15 - Le tarif pour la licence de chien : 10\$ / chien.

ARTICLE 16 - Le paiement des comptes de taxes annuels dépassant 300.00\$ pourra être fait en 6 versements égaux soit les :

- Premier versement 14 mars 2024
- Deuxième versement 15 avril 2024
- Troisième versement 14 juin 2024
- Quatrième versement 15 août 2024
- Cinquième versement 16 septembre 2024



- Sixième versement 15 octobre 2024

ARTICLE 16.1 - Le paiement des comptes de taxes complémentaires émis en cours d'année à la suite d'une modification de la valeur foncière de la propriété dépassant 300.00\$ pourra être fait en 3 versements égaux selon les échéances suivantes :

- Premier versement : 30 jours après l'émission du compte
- Deuxième versement : 90 jours après l'émission du compte
- Troisième versement : 150 jours après l'émission du compte

ARTICLE 17 - Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité sera de 12% pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 18 – Des frais d'administration de 30\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou pour un paiement arrêté volontairement par le propriétaire.

ARTICLE 19 - Les allocations de fonction des élus est fixé à 187.50\$ par mois et de 468.50\$ pour l'exercice financier 2024. Cela est en concordance avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

3507-12-2023

4.3 – Adoption du Programme triennal en immobilisation 2024 – 2025 – 2026

SUR PROPOSITION de Monsieur Richard Breton et appuyé par Madame Sylvie Laplante, il est résolu à l'unanimité :

- Que le conseil municipal adopte la Plan triennal d'immobilisation tel que présenté, ce document étant annexé et faisant partie intégrante de ce procès-verbal sous la cote #04.03

5 – PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question dans l'assistance

3508-12-2023

6 – CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance extraordinaire du 12 décembre 2023 est fermée à 19 heures 46 minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS


Samuel Boudreault, maire


Alexandre Caron,
Directeur général et greffier-trésorier

